DÉCRET

SUR LE MODE

DE SÉQUESTRE DES BIENS DES ÉMIGRÉS.

8. avril 1792.

L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de déterminer promptement la manière dont les biens des émigrés, qu'elle a mis sous la main de la nation, par son décret du 9 février dernier, seront administrés, de régler les moyens d'exécution de cette main-mise, & les exceptions que la justice ou l'humanité prescrivent; desirant aussi venir au secours des créanciers qui seront forcés de faire vendre les immeubles de leurs débiteurs émigrés, en substituant aux saisies réelles un mode plus simple & moins dispendieux, déclare qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir déclaré qu'il y a urgence, décrète ce qui suit:

A

ARTICLE PREMIER.

Les biens des François émigrés & les revenus de ces biens ſont affectés à l'indemnité dûe à la nation.

I I.

Toutes diſpoſitions de propriété, d'uſufruit & de revenus de ces biens poſtérieures à la promulgation du décret du 9 février dernier, ainſi que toutes celles qui pourroient être faites par la ſuite, tant que leſdits biens demeureront ſous la main de la nation, ſont déclarées nulles.

I I I.

Ces biens, tant meubles qu'immeubles, ſeront adminiſtrés de même que les domaines nationaux, par les regiſſeurs de l'enregiſtrement, domaines & droits réunis, leurs commis & prépoſés, ſous la ſurveillance des Corps adminiſtratifs, d'après les règles preſcrites par les décrets des 9 mars, 16 & 18 mai, & 19 août 1791.

I V

L'adminiſtration des meubles, effets mobiliers & actions ſe bornera aux diſpoſitions néceſſaires pour leur conſervation: il en ſera dreſſé des états ou inventaires ſommaires par des commiſſaires, nommés par les directoires de diſtrict, en préſence de deux membres de la municipalité du lieu; un double de ces inventaires ſera dépoſé aux archives du chef-lieu du département.

V.

Les perſonnes qui ſont en poſſeſſion actuelle de ces meubles, pourront y être conſervées, en ſe chargeant, au bas de l'inventaire, de les repréſenter à toutes requiſitions, & en donnant caution de la valeur.

Dans le cas où perſonne ne ſe trouveroit en poſſeſſion des meubles, ou prépoſé à leur garde par le propriétaire, comme auſſi dans le cas où les poſſeſſeurs ou prépoſés refuſeroient de s'en charger & de donner caution, les commiſſaires qui procéderont à l'inventaire pourront y établir des gardiens ou pourvoir de toute autre manière à leur conſervation, régie & miſe en valeur.

V I.

Ne ſont point ſujets aux diſpoſitions du préſent décret, les biens des François établis en pays étranger avant le premier juillet 1789 ; ceux dont l'abſence eſt antérieure à la même époque, ceux qui ont une miſſion du gouvernement, leurs épouſes, pères & mères domiciliées avec eux ; les gens de mer, les négocians & leurs facteurs, notoirement connus pour être dans l'uſage de faire, à raiſon de leur commerce, des voyages chez l'étranger, ainſi que ceux qui juſtifièront par brevets, inſcriptions, lettres d'apprentiſſage, qu'ils ſont livrés à l'étude des ſciences, arts ou métiers, & ceux qui ont été notoirement connus avant leur départ, pour s'être conſacrés à ces études, & ne s'être abſentés que pour acquérir de nouvelles connoiſſances dans leur état.

V I I.

Dans un mois, à compter de la promulgation du

préſent décret, chaque municipalité enverra au directoire de ſon diſtrict l'état des biens ſitués dans ſon territoire, appartenans à des perſonnes qu'elle ne connoîtra pas pour être actuellement domiciliées dans le département, ainſi que des rentes, preſtations & autres redevances qui leur ſont dûes; le directoire de diſtrict ſera paſſer ſur-le-champ ces états au département, avec ſon avis.

VIII.

Le directoire du département, ſur ces états, & d'après ſes connoiſſances particulières, arrêtera définitivement, dans le mois ſuivant, la liſte des biens qui devront être adminiſtrés conformément aux articles III & IV; il fera publier & afficher cette liſte dont il enverra une copie au miniſtre des contributions, & une autre aux commiſſaires régiſſeurs des domaines nationaux, qui ſeront tenus, auſſitôt après la réception de cette liſte, de prendre l'adminiſtration des biens y contenus.

IX.

Pour éviter, dans la confection de ces liſtes, toute erreur préjudiciable à des citoyens qui ne feroient pas ſortis du royaume, les perſonnes qui ont des biens hors le département où elles ſont leur réſidence actuelle, enverront au directoire du département de la ſituation de leurs biens un certificat de la municipalité du lieu qu'elles habitent, viſé par le directoire de diſtrict, qui conſtatera qu'elles réſident actuellement & habituellement, depuis ſix mois, dans le royaume; ce certificat, qui ſera affiché dans la municipalité qui l'aura délivré, ſera donné gratuitement par les muni-

cipalités; mais le ſecrétaire desdites municipalités ſera payé de ſon ſalaire par l'adminiſtration des domaines ſequeſtrés, à raiſon de dix ſous pour chaque certificat, compris le papier & le timbre.

X.

Les officiers municipaux, ou autres prépoſés à cet effet, qui auroient délivré des certificats de réſidence ſans s'être procuré l'atteſtation de deux citoyens actifs domiciliés, ſeront perſonnellement reſponſables des ſommes qui auroient été touchées induement en vertu deſdits certificats.

X I.

Les citoyens qui auroient fauſſement atteſté devant les officiers prépoſés, la réſidence d'un citoyen, ſeront aſſujétis à la même reſponſabilité, & en outre renvoyés aux tribunaux pour y être pourſuivis, jugés & punis de la manière preſcrite par les lois criminelles.

X I I.

Les difficultés qui pourront s'élever ſur le fait de l'abſence ou ſur l'adminiſtration des biens ſéqueſtrés, ſeront terminées par les directoires de département.

X I I I.

Les fermiers, locataires ou autres débiteurs des émigrés, qui, à raiſon du ſéqueſtre, auront été forcés à des déplacemens, ſoit pour fournir des renſeignemens, ou pour payer en des lieux où ils n'étoient

pas tenus de se transporter, pourront retenir, sur les sommes qu'ils verseront à la caisse du séquestre, leurs frais de voyage & autres indemnités qui leur auront été allouées par un arrêté du directoire de district, homologué par celui du département.

X I V.

Les débiteurs des émigrés, à quelque titre que ce puisse être, ne pourront se libérer valablement qu'en payant à la caisse du séquestre.

X V.

Les paiemens faits aux émigrés ou à leurs représentans, depuis la promulgation du décret du 9 Février, sont déclarés nuls, ainsi que les paiemens faits par anticipation, avant l'échéance des termes portés aux titres de créance, à moins que la preuve de ces paiemens anticipés ne soit consignée dans le titre même, ou dans un acte dont la date soit légalement certaine.

X V I.

Tous propriétaires de droits ou de biens indivis avec un émigré, pourront, s'ils sont eux-mêmes résidens en France, présenter leurs titres au directoire du district de la situation des biens; & sur son avis, le directoire du département réglera la portion qui leur appartiendra dans les revenus, & si les biens ne sont pas affermés, il sera procédé au bail de ces biens, suivant le mode prescrit pour la location des biens nationaux.

XVII.

Dans tous les cas, on laiſſera aux femmes, enfans, pères & mères des émigrés, la jouiſſance proviſoire du logement où ils ont leur domicile habituel, & des meubles & effets mobiliers à leur uſage, qui s'y trouveront; il ſera néanmoins procédé à l'inventaire deſdits meubles, leſquels, ainſi que la maiſon, demeureront affectés à l'indemnité.

XVIII.

Si leſdites femmes ou enfans, pères ou mères des émigrés ſont dans le beſoin, ils pourront en outre demander, ſur les biens perſonnels de cet émigré, la diſtraction, à leur profit, d'une ſomme annuelle qui ſera fixé par le directoire du département, ſur l'avis du directoire du diſtrict du lieu du dernier domicile de l'émigré, & dont le *maximum* ne pourra excéder le quart du revenu net de l'émigré, toutes charges & contributions acquittées, s'il n'y a qu'un réclamant, ſoit femme, enfant, père ou mère; le tiers, s'ils ſont pluſieurs, juſqu'au nombre de quatre; la moitié, s'ils ſont en plus grand nombre.

XIX.

Les créanciers porteurs de titres authentiques, antérieurs au 9 février dernier; les ouvriers & fourniſſeurs qui juſtifieront de travaux & fournitures faites pour les émigrés, avant la même époque, ſeront payés de leurs créances, ſur les revenus des biens des émigrés échus avant ladite époque, en affirmant

leur créance ſincère & véritable devant le directoire du diſtrict du lieu où ils ſe trouveront; & à l'égard des ouvriers & fourniſſeurs, après vérification & réglement par experts, de leurs travaux & fournitures; ſans préjudice du droit que conſerveront ces créanciers, de faire vendre les biens pour l'acquit de leurs créances dans la forme ordinaire pour les meubles, & dans celle preſcrite par l'article ſuivant pour les immeubles.

XX.

Lorſqu'un créancier, réſident en France, ſera fondé en vertu d'un titre authentique, antérieur à la promulgation du décret du 9 février dernier, à faire vendre un immeuble appartenant à ſon débiteur émigré, il pourra, un mois après le commandement fait au dernier domicile connu du débiteur émigré, & dénoncé au procureur-général-ſyndic du département, provoquer d'abord l'eſtimation, & enſuite la vente de l'immeuble dans la forme preſcrite pour l'aliénation des domaines nationaux, en obſervant toute fois de faire publier chacune des affiches dans le lieu de la ſituation de l'immeuble, & dans celui du dernier domicile connu de l'émigré.

XXI.

Le prix entier de l'immeuble, à la déduction des frais de vente, qui ſeront réglés par le directoire du diſtrict, ſera verſé dans la caiſſe du ſéqueſtre, avec les intérêts à compter du jour de l'adjudication, dans quatre jours de la date de ladite adjudication.

XXII.

Les ventes faites, ſuivant les formes preſcrites par

l'article 18, purgeront toutes les hypothèques autres que l'hypothèque nationale; les droits des créanciers feront confervés par des oppofitions formées entre les mains du confervateur des hypothèques, ou en celles des receveurs du droit d'enregiftrement, antérieurement à l'adjudication définitive.

XXIII.

Les actes relatifs à ces ventes, non plus que ceux qui les précéderont & les fuivront, ne jouiront d'aucune exemption de droits d'enregiftrement, lods & ventes ou autres exemptions attribuées aux actes qui ont pour objet l'aliénation des domaines nationaux, auxquels les biens des émigrés ne font affimilés, qu'en ce qui concerne feulement le mode d'aliénation.

XXIV.

Les émigrés, qui font rentrés en France depuis le 9 février dernier, & ceux qui rentreront dans le délai d'un mois, après la promulgation du préfent décret, feront réintégrés par les directoires de département, dans la jouiffance de leurs biens, fans qu'ils foient obligés de fournir le certificat exigé par l'article 9 ci-deffus, en payant les frais d'adminiftration, l'année courante de leur contribution foncière & mobiliaire, & toutes leurs contributions arriérées; & de plus, à titre d'indemnité, une fomme double de leurs contributions foncière & mobiliaire pour la préfente année.

La même indemnité fera due à la nation, & par elle exercée fur les droits fucceffifs, échus ou à échoir aux enfans de famille, en état de porter les armes, qui ont émigré.

XXV.

Ils feront en outre tenus de donner caution de la valeur d'une année de leur revenu, & s'ils abandonnent de nouveau leur patrie, avant que le corps légiflatif ait proclamé que les dangers qui la menacent font paffés, l'année de revenu fera exigée de la caution, & les biens feront de nouveau mis en féqueftre, nonobftant toutes ventes ou difpofitions qu'ils en auroient pu faire avant de fortir du royaume; lefqu'elles font dès-à-préfent déclarées nulles.

XXVI.

Les émigrés rentrés en France depuis le 9 février dernier, & ceux qui y rentreront dans le mois de la publication du préfent décret, feront privés, pendant deux ans, de l'exercice du droit de citoyen actif; ceux qui y rentreront après ledit délai feront privés, pendant dix ans, à compter du jour de leur rentrée, qui fera conftatée par leur infcription dans leur municipalité, de l'exercice du droit de citoyen actif, & de toutes fonctions publiques.

XXVII.

Ceux defdits émigrés, qui ne rentreront pas dans le délai fixé par l'article précédent, ne pourront obtenir la jouiffance de leurs biens, qu'après que l'indemnité nationale aura été arrêtée, répartie & payée.

XXVIII.

Les autorités conftituées & la force publique font

chargées de continuer de veiller à la conſervation de toutes les propriétés qui forment le gage de l'indemnité due par les émigrés à la nation.

X X I X.

Le préſent décret ſera porté, dans le jour, à la ſanction.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.